

ANNEE SCOLAIRE 2011-2012



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

EXEMPLAIRE « ELEVES »

Site 1 : Rue du Rempart 16

7900 Leuze-en-Hainaut

Site 2 : Rue Paul Pastur 49

7900 Leuze-en-Hainaut

Téléphone : 069/67 21 10

Fax : 069/67 21 14

WWW.atheneeleuze.be

RENTREE SCOLAIRE 2011/2012

LE JEUDI 1^{er} SEPTEMBRE 2011 (de 08h15 à 16h15)

- Journée d'accueil pour les premières années (1^{ère} année commune et 1^{ère} année différenciée), suivant l'organisation prévue.

LE VENDREDI 2 SEPTEMBRE 2011

- Suite de l'accueil des élèves de première année (08h15 à 16h15).
- Rentrée scolaire des élèves de 2^{ème} année (de 8h15 à 11h50).

LE LUNDI 5 SEPTEMBRE 2011

- *Horaire normal pour les classes de 1^{ère} et 2^{ème} années*

LE MARDI 6 SEPTEMBRE 2011

- Rentrée scolaire des autres classes, de 08h15 à 16h15.

REMARQUES IMPORTANTES

- Excepté pour les 1^{ères} et 2^{èmes} années, le jour de la rentrée scolaire se déroule de la manière suivante :

→ De 08h15 à 09h55 : prise en charge des classes par le titulaire.

→ A partir de 10h10 : début de l'horaire provisoire.

1. REMISE DES BULLETINS

Les élèves reçoivent 4 bulletins au cours de l'année scolaire.

Le bulletin remis fin juin comprend l'évaluation du travail journalier de la 4^{ème} période ainsi que les examens de juin, pour les cours où ils sont organisés.

- Première période :
→ Les bulletins seront distribués le jeudi 27 octobre 2011 (D1-D2-D3).

ATTENTION !

A PARTIR DE 2011-2012, UNE SEULE SESSION D'EXAMENS EST ORGANISEE PAR ANNEE SCOLAIRE. CETTE SESSION SE DERoule AU MOIS DE JUIN. IL N'Y A DONC PLUS D'EXAMENS EN DECEMBRE.

- Deuxième période :
→ Les bulletins seront distribués le mardi 10 janvier 2012.

- Troisième période :
→ Les bulletins seront distribués le jeudi 29 mars 2012.

- Quatrième période et examens de juin.

→ Les différentes dates pour la tenue des examens et la distribution des bulletins vous seront communiquées ultérieurement en fonction de la circulaire concernant l'organisation de la fin d'année.

2. DATES DES REUNIONS DES PARENTS

→ Le mardi 8 novembre 2011 de 16h30 à 19h30.
 → Le jeudi 12 janvier 2012 de 16h30 à 19h30.
 → Le jeudi 19 avril de 16h30 à 19h30 (sur rendez-vous).
 → La date de la réunion des parents du mois de juin ainsi que la date de la remise des diplômes et des prix spéciaux vous sera communiquée ultérieurement.

3. DATES DE PRESENTATION DES EAC ***(Ensembles articulés de compétences)***

***Concerne uniquement les classes de 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème} années
 Technique de qualification et professionnelles***

→ Période 1 : lundi 17, mardi 18 et mercredi 19 octobre 2011.
 → Période 2 : lundi 12, mardi 13 et mercredi 14 décembre 2011.
 → Période 3 : lundi 19, mardi 20 et mercredi 21 mars 2012.
 → Période 4 : à déterminer en fonction de la circulaire précisant l'organisation de fin d'année.

En fonction des sections, de légères modifications pourraient être apportées à ces dates. Elles seront communiquées par courrier officiel.

4. STAGES

Du 30 janvier au 17 février 2012 : 5^{ème} et 6^{ème} P. Construction gros œuvre, Mécanicien automobile et 5^{ème} et 6^{ème} TQ Technicien de l'automobile.

Du 6 au 17 février 2012 : 5^{ème} et 6^{ème} TQ Comptabilité, Mécanicien automatique et Technicien commercial.

Du 13 février au 17 février 2012 : 6^{ème} Générale et Technique de transition.

5. JOURNEE PORTE OUVERTE

→ Cette journée se déroule le MARDI 1^{er} MAI 2012.
Présence obligatoire de tous les élèves et de tout le personnel de l'école.

6. VACANCES ET CONGES - JOURNEES PEDAGOGIQUES

- Mardi 27 septembre 2011 : Fête de la Communauté française.
- Lundi 31 octobre 2011 au vendredi 4 novembre 2011 inclus : « Congé d'automne »
- vendredi 11 novembre 2011 : Commémoration de l'Armistice.
- Journées pédagogiques de l'équipe éducative : lundi 28 et mardi 29 novembre 2011.
- Du lundi 26 décembre 2011 au vendredi 6 janvier 2012 inclus : « Vacances d'hiver ».
- Du lundi 20 février 2012 au vendredi 24 février 2012 inclus : « Congé de carnaval ».
- Du lundi 2 avril 2012 au vendredi 13 avril 2012 inclus : « Congé de printemps ».
- Mardi 1^{er} Mai 2012 : Fête du 1^{er} Mai
- Le jeudi 17 et vendredi 18 mai 2012 : « Ascension ».
- Le lundi 28 mai 2012 : « Pentecôte ».

7. MATERIEL SCOLAIRE OBLIGATOIRE DES ELEVES

1. Le journal de classe de la Province de Hainaut est fourni gratuitement par l'école. En cas de perte, l'élève doit en acheter un nouveau auprès de l'éducateur responsable (1,50 €) et le compléter dans les plus brefs délais.
2. L'équipement d'éducation physique est précisé dans le règlement spécifique.
3. L'équipement ainsi que le matériel obligatoire dans les ateliers sont précisés dans les règlements spécifiques.
4. Afin d'harmoniser l'enseignement dans certaines disciplines, les étudiants doivent se soumettre au prêt du livre ainsi qu'à l'achat de cahiers d'exercices spécifiques se rapportant à certaines matières. Dans ces branches, les photocopies seront limitées. Les dates d'enlèvement et de retour (caution) seront fixées en accord avec les professeurs.

8. PONCTUALITE, ASSIDUITE DE ELEVES ET GESTION DES ABSENCES

1. Les élèves doivent respecter les heures de début et de fin de cours.
2. En cas d'arrivée tardive, l'élève doit se présenter au secrétariat et ceci avant de rejoindre sa classe. Le professeur vérifiera que l'élève s'est présenté au bureau. Toute arrivée tardive doit être justifiée.
3. En dehors des heures normales de fin de journée scolaire, un élève ne peut quitter l'école sans autorisation, quel qu'en soit le motif. Les départs ou les arrivées décalés doivent faire l'objet d'une demande préalable au secrétariat et devront être justifiés par une attestation officielle.
4. Sont considérées comme justifiées, les absences motivées par :
 - 1° l'indisposition ou la maladie de l'élève couvert e par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier,
 - 2° la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation,

- 3° le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours,
- 4° le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quel que degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours,
- 5° le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2^e au 4^e degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour.
- 6° dans l'enseignement secondaire, la participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau ou espoirs à des activités de préparation sportive sous forme de stage ou d'entraînement et de compétition.
Pour les modalités pratiques, il est obligatoire de prendre contact avec la Direction.
- 7° Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard **le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le quatrième jour d'absence dans les autres cas.**

EN AUCUN CAS, AUCUNE JUSTIFICATION TARDIVE NE SERA ACCEPTÉE.

- 5. Les motifs justifiant l'absence, autres que ceux définis ci-dessus, sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé de l'élève ou de transports.
L'appréciation doit être motivée et conservée au sein de l'établissement.
- 6. Le nombre de demi-jours d'absence pouvant être motivés par les parents ou l'élève majeur est fixé à 16 demi-jours au cours d'une année scolaire.
A partir de la quatrième absence de moins de 3 jours au cours de la même année scolaire, le chef d'établissement ou son délégué peut exiger la production d'un certificat médical pour toute absence ultérieure.
- 7. Une absence non justifiée dans les délais fixés est notifiée aux parents ou à l'élève majeur au plus tard à la fin de la semaine pendant laquelle elle a pris cours.
- 8. En cas d'absence en stage, l'élève prévient immédiatement l'école et le lieu du stage. Pour rappel, l'entière responsabilité des stages doit être effectuée.
- 9. Toute absence non valablement justifiée ou justifiée en dehors du délai prévu pourra être sanctionnée.
- 10. Des dispenses, occasionnelles et limitées dans le temps, de suivre certaines activités d'enseignement, notamment les cours d'éducation physique ou certains travaux pratiques, peuvent être accordées pour des raisons médicales. **L'élève qui en bénéficie est présent au cours**, sauf contre-indication majeure appréciée par le chef d'établissement.
- 11. Pour des raisons de santé ou d'hygiène, l'inspection médicale scolaire peut interdire l'accès de l'école à un élève.

12. Est considérée comme demi-jour d'absence injustifiée :
 - 1° l'absence non justifiée de l'élève durant un demi-jour de cours, quel que soit le nombre d'heures que ce demi-jour comprend.
 - 2° l'absence injustifiée à une seule heure de cours entrainera, sur le plan administratif, une absence injustifiée d'un demi-jour.
13. A partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, l'élève qui compte, au cours d'une même année scolaire plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée perd la qualité d'élève régulier sauf dérogation accordée par le ministre en raison de circonstances exceptionnelles.
REMARQUE : perdre la qualité d'élève régulier est une sanction très grave car elle interdit la certification de l'année scolaire.
14. **L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de vingt demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement.**
15. Tout élève systématiquement absent lors des interrogations pourra être convoqué le mercredi après-midi de 12h40 à 16h15 afin de refaire ses interrogations. Dès que le contrôle est terminé, l'élève peut quitter l'établissement ; l'heure de départ sera précisée au journal de classe.

9. AUTORISATION DE SORTIE – HEURES D'ETUDES – PAUSE DE MIDI

1. Toute demande d'autorisation de sortie prématurée (consultation médicale, examen clinique, etc..) doit parvenir par écrit dans le journal de classe au plus tard la veille du jour pour lequel cette sortie est prévue. L'élève doit se présenter au secrétariat afin de la valider.
 En aucun cas, l'étudiant ne peut quitter l'établissement sans se présenter au secrétariat.
2. En cas d'heure d'étude ou d'absence d'un professeur, les étudiants doivent impérativement se présenter à la salle d'étude. Il leur est strictement interdit de sortir de l'école, de se promener dans les couloirs, les salles de sports ou les cours de récréation. Toutefois, en fin de journée, une autorisation de sortie pour les 2^{ème} et 3^{ème} degrés peut être délivrée aux conditions suivantes (**sauf le mercredi, les élèves ne peuvent partir avant 11h50**) :
 - A : autorisation écrite des parents dès le début de l'année.
 - B : journal de classe en ordre.
 - C : autorisation écrite des éducateurs notée à la page du jour dans le journal de classe.

CELA IMPLIQUE QUE LES ELEVES DOIVENT IMMEDIATEMENT RENTRER CHEZ EUX PAR LE CHEMIN LE PLUS DIRECT.
Les autorisations de sorties prématurées ou d'arrivées tardives peuvent être supprimées par la Direction (ou son délégué) en cas de comportement inadéquat d'un élève ou d'une classe.
Tout changement d'horaire doit être avalisé par la Direction et sera communiqué officiellement par le secrétariat.
3. L'élève doit pouvoir présenter son journal de classe (reprenant notamment les autorisations de sortie) à tout moment.

4. En cas d'étude en 1^{ère} et 2^{ème} heures, les élèves, qui reçoivent la veille l'autorisation du secrétariat, peuvent se présenter plus tard à l'école. Cette autorisation sera notée au journal de classe et devra être signée par les parents. **LES ELEVES SONT TENUS DE SE RENDRE A L'ECOLE PAR LE CHEMIN LE PLUS DIRECT.**
5. L'heure de table doit obligatoirement se prendre au réfectoire de l'internat, excepté pour les élèves de 6^{ème} et 7^{ème} années. Les élèves ont la possibilité d'y prendre un repas complet ou d'y consommer leur pique-nique. Tous les étudiants doivent s'y rendre par le rang organisé. Néanmoins, si l'autorisation a été demandée par les parents (document à retirer au secrétariat élève) et acceptée par le Secrétariat, les étudiants habitant Leuze peuvent rentrer dîner au domicile parental. Si un(e) étudiant(e) est surpris(e) ailleurs (en ville, dans un café, dans un snack, ...), l'autorisation pourra être supprimée pour le reste de l'année.
6. Pour les élèves de 6^{ème} et 7^{ème} années, un contrat sera signé entre les délégués de classe et la Direction en ce qui concerne l'occupation du local mis à leur disposition pendant les heures d'étude, les récréations et les pauses de midi.
7. Les élèves de 6^{ème} et 7^{ème} années peuvent sortir de l'école sur le temps de midi, à condition que les responsables légaux les y autorisent.
Ces autorisations peuvent être supprimées par la Direction de l'école en cas de comportements problématiques ou de retards répétés ou pour tout autre cause.

10. DISCIPLINE INTERIEURE

1. Les élèves ne peuvent pas se trouver dans les classes et couloirs en dehors des heures de cours.
2. En cas d'absence d'un professeur, les élèves rejoignent le plus rapidement possible la salle d'étude où un éducateur les prendra en charge et procédera à l'appel.
3. Une tenue et une présentation correctes sont exigées.
4. Pour se rendre à l'établissement et pour retourner chez eux, les élèves suivent le chemin le plus direct. Ils ne sont pas couverts par l'assurance scolaire en cas d'itinéraire fantaisiste. Il est d'autre part interdit aux élèves de fréquenter les cafés et salles de jeux durant la journée scolaire (et ce y compris les trajets aller et retour et les sorties de midi pour les élèves de 6^{ème} et 7^{ème} années).
5. **Si un élève est malade, il ne peut directement téléphoner à ses parents pour rentrer chez lui : il doit en informer les éducateurs, qui préviennent les parents. Il en va de même pour tout événement singulier survenant dans l'enceinte de l'école.**
6. Suite au « décret relatif à la prévention du tabagisme et l'interdiction de fumer » voté le 2 mai 2007 par le Parlement de la Communauté française, il est strictement interdit de fumer dans les locaux fermés et ouverts qui sont situés dans l'enceinte de l'établissement ou en dehors de celui-ci et dans les lieux qui en dépendent.
Comme le précise la circulaire n° 000035 du Ministère de la Communauté Française, la détention et l'usage d'alcool et de produits stupéfiants sont interdits au sein de tout établissement scolaire.

7. Les récréations doivent se prendre sur le site où est organisé le cours suivant. Il est strictement interdit de rester entre les 2 sites ou sur les différents parkings.
8. **Les pauses entre 2 heures de cours consécutives ne sont pas autorisées en dehors des récréations.**
9. Toute activité récréative doit cesser au premier signal sonore marquant la fin de la récréation. Les élèves doivent immédiatement se ranger sous le préau à l'endroit qui leur sera précisé.
Le second signal sonore impose le calme et la prise en charge des rangs. Le rang quittera alors le préau accompagné par un membre de l'équipe éducative.
10. Dans toutes circonstances, les élèves adopteront une attitude correcte et polie.
11. Les élèves utilisant du matériel appartenant à l'école sont tenus de le restituer en bon état à la fin des cours.
12. Il est interdit d'apporter des livres ou objets étrangers aux cours.
Par ailleurs, bien que la direction déconseille aux élèves d'apporter GSM ou autres objets électroniques ludiques (PSP, ...), ceux-ci devront de toute façon être éteints en dehors des récréations, sous peine d'être confisqués. En cas de confiscation, la direction convoquera les parents, à qui les objets seront rendus au bout d'une semaine. En cas de récidive, ceux-ci seront conservés jusqu'en juin.
Tout usage du GSM (photo, enregistrement,...) durant les heures de cours sera considéré comme illicite et pourrait conduire à un conseil de classe extraordinaire.
13. Toute prise et/ou diffusion d'images, d'enregistrements,..., dans le cadre des cours ou d'activités scolaires en général, sans autorisation préalable donnée par la Direction, est strictement interdite.
14. Il est interdit aux élèves de quitter les cours sans autorisation donnée par le professeur.
15. Aucune personne extérieure à l'école (parents ou visiteurs) ne peut pénétrer dans l'enceinte de l'établissement sans s'être présenté préalablement au secrétariat.
16. Les animaux de compagnie sont interdits dans l'établissement.
17. Tous les effets classiques (manuels, cahiers, calculettes), objets d'équipement (cartable, sac de gymnastique, vêtements, ...), matériels d'atelier doivent être marqués au nom complet de l'élève.
18. **L'élève est seul responsable de tous les objets qu'il introduit dans l'établissement scolaire, quel que soit l'endroit où il les dépose. L'établissement ne peut donc être tenu pour responsable en cas de perte, de vol ou de détérioration de ceux-ci, commis par un autre élève ou un tiers, même dans les armoires, étagères, casiers, etc... mis à la disposition des étudiants.**
19. Les parents sont instamment priés de ne pas laisser leur fils/fille en possession de sommes d'argent importantes ni d'objets de valeur.
20. **Les frais couvrant les photocopies, livres, voyages scolaires, etc... seront notés au journal de classe et signés par le responsable.**
21. Le port d'un couvre-chef (casquette,...) dans les locaux est interdit, à l'exception des impositions professionnelles (cours d'atelier et de cuisine).
22. Dans une communauté, chacun des membres a droit au respect des autres. Les élèves doivent respecter leurs condisciples, les professeurs, éducateurs, membres de la Direction, de l'administration et des services travaillant dans

l'établissement et toute personne extérieure par une politesse de bon aloi, un langage et une tenue corrects.

Le respect des personnes s'étend au respect de leur travail.

Les élèves sont tenus de respecter le travail des membres du personnel. Tout élève responsable de dégradation sera puni sévèrement.

Réciproquement, tout jeune a droit au respect des adultes.

23. Les étudiants, les enseignants ainsi que le personnel n'exhibent aucun signe distinctif porteur de valeurs à caractères xénophobe, philosophique ou religieux. De même, tout comportement xénophobe ou raciste est interdit.

24. Les heures des retenues seront à prester le mercredi après-midi entre 12h40 et 16h15 et le repas doit obligatoirement être pris à l'école (y compris pour les élèves de 6^{ème} et 7^{ème} années). Seuls les élèves habitant Leuze et bénéficiant d'une autorisation de sortie pour prendre le repas au domicile parental peuvent sortir sur le temps de midi.

Aucune dérogation d'horaire ne sera accordée à ce point du règlement.

25. Aucune activité parascolaire ou extra scolaire, aucune récolte de fonds, ne sera organisée par les élèves sous le nom ou le sigle de l'école sans autorisation écrite préalable du chef d'établissement ou de son délégué.

26. Les étudiants possédant un véhicule automobile ne peuvent pas utiliser les parkings situés à l'intérieur de l'enceinte de l'école, sur aucun site.

Ils peuvent uniquement garer leur véhicule sur le parking extérieur, situé rue Paul Pastur et délimité par deux barrières. Pendant la journée (y compris pendant les récréations, temps de midi...), les étudiants ne peuvent pas se rendre dans leur voiture ou s'y installer ou adopter des comportements problématiques (diffusion de musique,...)

La direction peut interdire l'accès à ce parking à tout élève qui ne respecte pas ces règles.

11. JOURNAL DE CLASSE DES ELEVES

1. Le journal de classe constitue le moyen privilégié de communication entre l'école et les parents. De plus, celui-ci est un document administratif important. C'est le premier élément réclamé par la Communauté française.
2. Le journal de classe constitue le témoignage de tous les travaux et activités de l'école.
3. Le journal de classe est le premier document consulté par toute personne désireuse d'estimer le travail et le comportement d'un élève (parents, éducateurs, professeurs, ...). Il convient dès lors de consacrer le temps nécessaire à la bonne tenue de celui-ci.

RAPPEL ET MODE D'EMPLOI

4. L'élève doit être chaque jour en possession de son journal de classe. Ce dernier doit être déposé sur le banc au début de chaque cours. L'élève est tenu de le présenter à toute demande. En cas de problème disciplinaire, le journal de classe **doit être récupéré, à l'accueil à la fin des cours**. Si l'élève ne vient pas chercher son journal de classe en fin de journée, **il sera sanctionné**.
5. Le journal de classe doit être préparé et daté 15 jours à l'avance (cours précisés, horaires provisoires, définitifs et d'examens). L'intitulé de la leçon doit figurer à la date du jour et ce pour chaque période de cinquante minutes. **A chaque cours, le journal de classe doit être complété.**

6. Toutes les remarques, cotations, notes, retenues... doivent être signées par le responsable légal de l'élève ou l'élève majeur. De plus, le journal de classe doit être obligatoirement signé au moins une fois par semaine.
7. Les devoirs ou préparations, ainsi que les leçons ou matières à étudier doivent être indiqués à la date à laquelle un contrôle peut être effectué (correction, vérification, etc...).
8. Toute indication doit être aussi claire que possible, écriture soignée. Eviter l'abus d'abréviations ou de sigles.
9. Ces recommandations s'appliquent à toutes les branches (cours pratiques, cours d'éducation physique, etc...).
10. Si l'élève ne peut présenter son journal de classe, une sanction pourra être prise.

12. COURS PRATIQUES ET D'EDUCATION PHYSIQUE

- Ceux-ci sont régis par un règlement spécifique complémentaire. Veuillez vous y référer.

13. PERIODE D'EXAMENS

- Excepté pour les examens oraux, **les élèves ne pourront pas quitter le local avant la fin de l'heure** prévue à l'horaire précisé dans le journal de classe.

14. PRECISIONS IMPORTANTES

- Ce document est une annexe aux deux règlements officiels suivants :
 - Le Règlement des Etudes Secondaires de la Province de Hainaut
 - Le Règlement d'Ordre Intérieur de la Province de Hainaut.

N.B. : Ces documents sont distribués en début d'année scolaire aux élèves et sont disponibles sur simple demande.

Le Règlement d'Ordre Intérieur de l'école doit obligatoirement être collé dans le journal de classe et être signé par le responsable légal des élèves mineurs ou par l'élève majeur.

En cas d'accidents touchant l'intégrité physique d'un étudiant, un poste de secours se trouve dans le bureau du chef d'atelier pour le site 2 et à l'accueil pour le site. Dorénavant, aucun médicament ne pourra plus être donné à un étudiant sans avis préalable d'un souscripteur légal.

TUTELLE MEDICALE ET PSYCHOLOGIQUE

En vertu du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école, nous vous informons que le service compétent en la matière est le P.S.E. N° 5603, rue Verte Chasse 7 à 7600 PERUWELZ (069/77.95.40), le médecin responsable pour l'école est le Docteur VIVIER.

Les coordonnées du C.P.M.S. lié à l'APL sont les suivantes :
Rue Verte Chasse 7 à 7600 PERUWELZ (069/53.27.00)

15. MODALITE D'INSCRIPTION DES ELEVES MAJEURS

Tout élève ayant atteint l'âge de la majorité à la date du 1er septembre 2011 est tenu de se réinscrire chaque année dans son établissement s'il souhaite y poursuivre sa scolarité.

Lors de son inscription l'élève majeur est tenu de signer, avec le chef d'établissement (ou son délégué), un écrit par lequel les deux parties souscrivent aux droits et obligations figurant explicitement et exclusivement dans :

- le projet éducatif et le projet pédagogique de la Province de Hainaut ;
- le projet d'établissement de l'Athénée Provincial de Leuze ;
- le règlement des études de la Province de Hainaut ;
- le règlement d'ordre intérieur de la Province de Hainaut ;
- le règlement d'ordre intérieur de l'Athénée Provincial de Leuze.

Tout élève majeur inscrit au 1er ou 2ème degré de l'enseignement secondaire est obligé de prendre contact avec le chef d'établissement ou avec le centre CPMS compétent afin de bénéficier d'un entretien d'orientation.

Cet(te) étudiant(e) sera obligé(e) d'élaborer un projet de vie scolaire et professionnelle (Décret du 27 juin 2001 modifiant les articles 76, 80, 85 et 93 du décret du 24 juillet 1997).

ANNEE SCOLAIRE 2011/2012

LISTE DES SANCTIONS

Tout membre du personnel de l'Athénée Provincial de Leuze se doit d'assurer la discipline et peut faire sanctionner par le responsable de la discipline, les faits suivants :

FAUTES COMMISES	SANCTIONS
Sortie sans autorisation sans absence au cours	2h de retenue
Non présence au réfectoire	2h de retenue
Grossièreté et impolitesse	Au minimum 4h de retenue (suivant la gravité)
Sortie sans autorisation cumulée à une absence au cours	Au minimum 4h de retenue
Vol	Minimum 1 journée d'exclusion
Dégradation du mobilier ou des bâtiments	Minimum 1 journée d'exclusion
Faits graves (voir ROI Province du Hainaut)	Minimum 1 journée d'exclusion
Retenue non effectuée sans CM	Report de la retenue + sanction complémentaire.
Journée d'exclusion non effectuée sans CM	La sanction sera doublée
Retenue non effectuée avec CM	Report à une autre date
Journée d'exclusion non effectuée avec CM	Report à une autre date
Fraude à une interrogation	Zéro à l'interrogation
Fraude à l'examen	Zéro à l'examen
Divers	A définir suivant la gravité du problème

REMARQUES IMPORTANTES :

1. Si un élève se voit exclu d'un cours, il doit se présenter immédiatement au bureau de l'éducateur responsable de la discipline, accompagné du délégué de sa classe (bureau de Mme PARDONCHE – Bloc D)
2. La sanction peut également être adaptée aux circonstances dans lesquelles les faits répréhensibles se sont déroulés.
3. En cas de récidive, ces sanctions seront renforcées.
4. **Exclusion définitive de l'établissement** : (se référer au ROI de la Province du Hainaut)
Un conseil de classe extraordinaire sera convoqué afin de délibérer d'une exclusion définitive et/ou d'un refus de réinscription :
 - Lorsque le comportement de l'élève a entraîné la répétition de mesures disciplinaires.
 - Lorsque l'élève détient, consomme ou s'avère être sous l'emprise de produits stupéfiants (décret du 30 juin 1998, article 25 § 8 – Circulaire Ministérielle n°35 applicable depuis le 1^{er} février 2001).
 - Lorsque le comportement de l'élève met en péril sa sécurité ou celle de ses condisciples ou celle du personnel de l'établissement.
 - Lorsque les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettant l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.
 - Le nombre de demi-jours d'absences injustifiées de l'élève majeur dépasse le quota autorisé par le Ministère de la Communauté Française.
 - Lorsque l'élève est coupable ou complice de diffusion sans autorisation de photos, enregistrements, etc... d'un ou plusieurs membres du personnel réalisés dans ou hors de l'école.

La Préfète des Etudes,
Jacqueline VANDERSTOCKEN.

Signature de l'élève,

Signature des Parents,